



La notion de lanceur d'alerte dans la fonction publique hospitalière

⚖️ Jurisclasseur du CNG #2

→ EN SYNTHÈSE

1° qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte dans la fonction publique ?

Un agent public, qu'il soit soignant, administratif ou médecin, ayant procédé à un signalement quant à des actes délictuels ou contraires à la loi, fondés au regard des faits, et ce auprès de son autorité administrative, ou le cas échéant auprès du Défenseur des droits, d'une autorité judiciaire, d'une institution de l'Union Européenne compétente.

2° Le fait de procéder à un signalement au regard du cadre juridique applicable implique-t-il une protection pour le lanceur d'alerte ?

Oui, sous réserve que les faits soient objectivés. Le lanceur d'alerte bénéficie de la confidentialité de son signalement. A l'inverse dénoncer des faits infondés expose la personne ayant procédé au signalement à des sanctions administratives ou judiciaires.

3° La divulgation de certains faits dans le cadre d'une alerte dispense-t-elle l'agent public de respecter ses obligations professionnelles ?

Non, mais les règles traditionnelles (secret professionnel, discrétion professionnelle, devoir de réserve, ...) sont à adapter en fonction de l'alerte portée à la connaissance de l'autorité sollicitée. Celle-ci ne peut mettre en place de mesures de représailles ou d'obstruction quant à la démarche engagée.

→ PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

- Code général de la fonction publique : articles L. 135-1 à L. 135-5 ;
- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;
- Circulaire du 26 juin 2024 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ;

Dénoncer ou divulguer, de bonne foi, des faits répréhensibles ou contraires à l'intérêt général peut conférer à une personne physique, le statut de lanceur d'alerte. Les lanceurs d'alerte sont essentiellement régis par le chapitre II (articles 6 à 16) de la loi susvisée du 9 décembre 2016 susvisée, modifiée par la loi susvisée du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte. Ces dispositions législatives s'appliquent notamment à l'ensemble des salariés relevant du droit public et du droit privé.

Toutefois, les agents publics régis par le code général de la fonction publique (CGFP) sont soumis aux dispositions des articles L. 135-1 à L. 135-5 de ce code relatives aux lanceurs d'alerte. De leur côté, les praticiens hospitaliers qui, en application du 4° de l'article L. 6 de ce code, ne sont pas régis par le CGFP relèvent exclusivement des dispositions de la loi susvisée du 9 décembre 2016.

La présente note précise le statut de lanceur d'alerte (cf. I), les mesures de protection dont il fait l'objet (cf. II) et les conséquences du lancement d'alerte (cf. III).

I - Les lanceurs d'alerte

Qu'ils relèvent ou non du CGFP, les conditions dans lesquelles les agents publics lancent des alertes sont définies par les articles 6, 8 et 9 de la loi susvisée du 9 décembre 2016.

1.1. Définition du lanceur d'alerte

1.1.1. Qualification du lanceur d'alerte

Aux termes du I de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée, « un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur :

- un crime, un délit,
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - *d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
 - *d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
 - *du droit de l'Union européenne,
 - *de la loi ou du règlement.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance ».

S'agissant de la condition relative à la bonne foi du lanceur d'alerte, on peut noter que dans un arrêt du 8 juillet 2020 (n° 18-13.593), la cour de cassation a considéré que la « mauvaise foi [...] ne peut résulter que de la connaissance par le salarié de la fausseté des faits qu'il dénonce et non de la seule circonstance que les faits dénoncés ne sont pas établis ».

Lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le I de l'article 6 précité n'exige pas que le lanceur d'alerte en ait eu personnellement connaissance. En conséquence, il peut faire état de faits signalés par un tiers.

1.1.2. Exclusions du dispositif de lancement d'alerte

Ces exclusions résultent des II et III de l'article 6 de la loi susvisée du 9 décembre 2016.

1°- Aux termes du II de l'article 6, « les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte défini au présent chapitre ».

L'exclusion précitée ne vise que les faits, informations et documents soumis aux secrets susmentionnés. En conséquence, les violations commises par une personne bénéficiant de ces secrets peuvent faire l'objet d'une alerte pour autant que celle-ci ne nécessite pas de dévoiler les éléments couverts par lesdits secrets.

2°- Le III de l'article 6 indique que « lorsque sont réunies les conditions d'application d'un dispositif spécifique de signalement de violations et de protection de l'auteur du signalement prévu par la loi ou le règlement ou par un acte de l'Union européenne mentionné dans la partie II de l'annexe à la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, le présent chapitre ne s'applique pas ».

Aux termes de ces dispositions, le régime général d'alerte institué par la loi du 9 décembre 2016 n'est pas applicable lorsqu'il existe un dispositif spécifique de signalement de violations. Dans la fonction publique hospitalière, cela revient à exclure du régime de lancement d'alerte, le signalement des actes :

a) - de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes en application de l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique (cf. guide de la DGAFP publié en novembre 2022 : « Lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans la fonction publique ») ;

b) - de mauvais traitements et privations dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux dans lequel l'agent public travaille, en application de l'article L. 313-24 du code de l'action sociale et des familles ;

c) - susceptibles de constituer un conflit d'intérêts. En effet, l'article L. 135-3 du CGFP indique qu'« un agent public peut signaler à l'une des autorités hiérarchiques dont il relève des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. // Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article L.124-2 ».

Dans les cas mentionnés aux a) à c) ci-dessus, le référent alerte doit informer l'auteur de l'irrecevabilité de son signalement au titre de la loi de la loi du 9 décembre 2016 et lui indiquer la procédure spécifique à suivre pour effectuer son alerte.

3° Enfin, le second alinéa du III de l'article 6 précise que « sous réserve de l'article L. 861-3 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'une ou plusieurs des mesures prévues aux articles 10-1,12 et 12-1 de la présente loi sont plus favorables à l'auteur du signalement que celles prévues par un dispositif spécifique mentionné au premier alinéa du présent III, ces mesures s'appliquent. Sous la même réserve, à défaut de mesure équivalente prévue par un tel dispositif spécifique, les articles 13 et 13-1 sont applicables ».

Toutefois, les dispositions spécifiques régissant les faits mentionnés aux a) à c) du 2° supra leur ont étendu les mesures de protection de la loi du 9 décembre 2016. C'est le cas :

- En matière de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes, de l'article L. 135-6 A du CGFP ;

- En cas de mauvais traitements et privations dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, de l'article L. 313-24 du code de l'action sociale et des familles ;

- Pour les signalements de conflits d'intérêts, du 2° de l'article L. 135-4 du CGFP.

1.2. Modalités de signalement

L'article 8 de la loi susvisée du 9 décembre 2016 définit trois modalités de signalement susceptibles d'être utilisées par un lanceur d'alerte.

1.2.1. Signalement par voie interne

• Les personnes concernées

Aux termes du A du I de l'article 8 susvisé, « les personnes physiques mentionnées aux 1° à 5° du présent A qui ont obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations mentionnées au I de l'article 6 et portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée, peuvent signaler ces informations par la voie interne, dans les conditions prévues au B du présent I, notamment lorsqu'elles estiment qu'il est possible de remédier efficacement à la violation par cette voie et qu'elles ne s'exposent pas à un risque de représailles.

Cette faculté appartient :

1° Aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;

- 2° Aux actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;
- 3° Aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- 4° Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- 5° Aux cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

• Les modalités de la saisine interne

Le B du I du même article 8 indique que « au sein des entités dans lesquelles il n'existe pas de procédure interne de recueil et de traitement des signalements, les personnes physiques mentionnées aux 1° à 5° du A du présent I peuvent signaler les informations concernées à leur supérieur hiérarchique direct ou indirect, à l'employeur ou à un référent désigné par celui-ci.

Par ailleurs, il indique que « sont tenues d'établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements, après consultation des instances de dialogue social et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État :

1° Les personnes morales de droit public employant au moins cinquante agents, à l'exclusion des communes de moins de 10 000 habitants, des établissements publics qui leur sont rattachés et des établissements publics de coopération intercommunale qui ne comprennent parmi leurs membres aucune commune excédant ce seuil de population ;

2° Les administrations de l'État ; // [...] ».

• Les délais de retour d'information

Le I de l'article 4 du décret susvisé du 3 octobre 2022 précise que l'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception. Le III du même article indique que « l'entité communique par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières ».

1.2.2. Signalement par voie externe

Le II de l'article 8 de la loi susvisée du 9 décembre 2016 dispose que « tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6, peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne dans les conditions prévues au I du présent article, soit directement :

1° A l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret [susvisé du 3 octobre 2022] ;

2° Au Défenseur des droits^[1], qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;

[1] Le défenseur des droits est compétent pour accompagner le lanceur d'alerte et l'orienter vers l'organisme ou l'autorité compétent pour traiter l'alerte. Conformément à l'annexe du décret susvisé du 3 octobre 2022, il est lui-même l'autorité externe compétente lorsque l'alerte porte sur :

* les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ;

* l'intérêt supérieur et droits de l'enfant ;

* des discriminations ;

* la déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité.

Par ailleurs, le défenseur des droits peut certifier en tant de lanceurs d'alerte, les personnes qui ont effectué un signalement. Pour ce faire, il vérifie que l'alerte repose sur des éléments objectifs, correspond aux types de signalements mentionnés par les textes et a été formulée dans le respect des procédures de signalement. La certification a pour objet de protéger le lanceur d'alerte d'éventuelles représailles. Toutefois, cette certification ne constitue qu'un avis. En cas de saisine du juge, c'est ce dernier qui se prononcera sur le statut de lanceur d'alerte.

3° A l'autorité judiciaire ;

4° A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée ».

- **Décret d'application**

Le sixième alinéa du même II précise qu'« un décret en Conseil d'Etat dresse la liste des autorités mentionnées au 1° du présent II, choisies parmi les autorités administratives, les autorités publiques indépendantes, les autorités administratives indépendantes, les ordres professionnels et les personnes morales chargées d'une mission de service public pour recueillir et traiter les signalements relevant de leur champ de compétence. Ce décret fixe les garanties d'indépendance et d'impartialité de la procédure et les délais du retour d'informations réalisé par ces autorités auprès des auteurs des signalements externes, dans les conditions prévues par la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 précitée. Il précise également les modalités de clôture des signalements, les conditions d'évaluation des procédures et les obligations de formation des personnes concernées ». Actuellement, ce décret est celui susvisé du 3 octobre 2022 qui liste dans son annexe les différentes autorités compétentes en fonction de l'activité concernée.

- **Délais de retour d'information**

Lorsqu'une autorité mentionnée au 1° du II de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée a été saisie, le premier alinéa de l'article 15 du décret susvisé du 3 octobre 2022 que, cette autorité communique par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, ou à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières. Ce délai est porté à six mois si les circonstances particulières de l'affaire, liées notamment à sa nature ou à sa complexité, nécessitent de plus amples diligences, auquel cas l'autorité justifie de ces circonstances auprès de l'auteur du signalement avant l'expiration du délai de trois mois précédemment mentionné.

Lorsqu'une autorité mentionnée aux 2° à 4° du II de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée a été saisie, le deuxième alinéa du même article 15 ne lui impose pas de répondre dans un délai déterminé. Il précise seulement que le lanceur d'alerte peut divulguer publiquement ses informations, six mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, six mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement.

1.2.3. La divulgation publique

Aux termes du III du même article 8 de la loi du 9 décembre 2016, « les protections prévues au présent chapitre bénéficient à tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6 de la présente loi, qui divulgue publiquement des informations mentionnées au même I :

1° Après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai du retour

d'informations mentionné au sixième alinéa du II du présent article ou, lorsqu'une autorité mentionnée aux 2° à 4° du même II a été saisie, à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'État ;

2° En cas de danger grave et imminent ;

3° Ou lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes mentionnées aux 1° à 4° dudit II ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits. Par dérogation au 2° du présent III, les protections mentionnées au premier alinéa du présent III bénéficient à tout lanceur d'alerte, défini au I de l'article 6, qui divulgue publiquement des informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible. Les 2° et 3° ainsi que l'avant-dernier alinéa du présent III ne s'appliquent pas lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales ».

II – Garanties et protections des agents publics lanceurs d'alerte

Il convient de distinguer ici la situation des praticiens hospitaliers qui, ne relevant pas du CGFP, sont exclusivement régis par les dispositions de la loi susvisée du 9 décembre 2016 et celle des agents publics relevant du CGFP sont, en outre, régis par les articles L. 135-4 et L. 135-5 de ce code.

2.1. Les mesures prévues par la loi du 9 décembre 2016

Ces mesures sont prévues par les articles 9, 10-1, 12-1, 13 et 13-1 de cette loi.

2.1.1. Confidentialité des signalements

Le I de l'article 9 de la loi susvisée du 9 décembre 2016 dispose que : « les procédures mises en œuvre pour recueillir et traiter les signalements, dans les conditions mentionnées à l'article 8, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci. Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements sont tenues de dénoncer les faits à celle-ci. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire. Des explications écrites sont jointes à cette information.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Aux termes du II de l'article 9, « le fait de divulguer les éléments confidentiels définis au I est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende ».

2.1.2. Délais de conservation des signalements

Le III du même article 9 prévoit que « les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données relatives aux signalements peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes physiques concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables. // Lorsqu'elles font l'objet d'un traitement, les données à caractère personnel relatives à des signalements sont conservées dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen

et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

2.1.3. Irresponsabilité civile et pénale

Aux termes du I de l'article 10-1 de la loi du 9 décembre 2016, « les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause. // Les personnes ayant signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux mêmes articles 6 et 8 bénéficient de l'irresponsabilité pénale prévue à l'article 122-9[2] du code pénal ».

2.1.4. Interdiction de recourir à des mesures de représailles

Le II de l'article 10-1 susvisé indiquent les lanceurs d'alerte ne peuvent faire l'objet de mesures de représailles, ni de menaces ou de tentatives de recourir à ces mesures, notamment sous les formes suivantes :

- 1° Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
 - 2° Rétrogradation ou refus de promotion ;
 - 3° Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
 - 4° Suspension de la formation ;
 - 5° Évaluation de performance ou attestation de travail négative ;
 - 6° Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
 - 7° Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
 - 8° Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
 - 9° Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
 - 10° Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;
 - 11° Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
 - 12° Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;
 - 13° Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
 - 14° Annulation d'une licence ou d'un permis ;
 - 15° Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical.
- Tout acte ou décision pris en méconnaissance du présent II est nul de plein droit ».

[2] Article 129-9 du code pénale : « N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ».

2.1.5. Garanties juridictionnelles

Il en va ainsi aussi bien en cas de recours de l'agent qui revendique le statut de lanceur d'alerte contre une mesure de représailles dont il a fait l'objet que dans le cas où cet agent est poursuivi dans le cadre d'une instance civile ou pénale.

• Recours contre une mesure de représailles

Dans une telle hypothèse, il résulte du A du III de l'article 10-1 de la loi susvisée du 9 décembre 2016 que « [...] dès lors que le demandeur présente des éléments de fait qui permettent de supposer qu'il a signalé ou divulgué des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est dûment justifiée. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. // Dans les mêmes conditions, le demandeur peut demander au juge de lui allouer, à la charge de l'autre partie, une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une provision visant à couvrir ses subsides. Le juge statue à bref délai. // Le juge peut décider, à tout moment de la procédure, que cette provision est définitivement acquise ».

• Au cours d'une instance civile ou pénale

Dans cette hypothèse, le B du III du même article 10-1, indique que « lorsque le défendeur ou le prévenu présente des éléments de fait qui permettent de supposer qu'il a signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 et que la procédure engagée contre lui vise à entraver son signalement ou sa divulgation publique, il peut demander au juge de lui allouer, à la charge du demandeur ou de la partie civile, une provision pour frais de l'instance en fonction de la situation économique respective des parties et du coût prévisible de la procédure ou, lorsque sa situation financière s'est gravement dégradée en raison du signalement ou de la divulgation publique, une provision visant à couvrir ses subsides. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Il statue à bref délai. // Le juge peut décider, à tout moment de la procédure, que cette provision est définitivement acquise ».

2.1.6. Interdiction de renoncer aux droits des lanceurs d'alerte

Aux termes de l'article 12-1 de la loi du 9 décembre 2016, « les droits relatifs au présent chapitre ne peuvent faire l'objet d'aucune renonciation ni limitation de droit ou de fait d'aucune forme. // Toute stipulation ou tout acte pris en méconnaissance du premier alinéa est nul de plein droit ».

2.1.7. Sanctions prévues à l'encontre des contrevenants

L'article 13 de la loi susvisée du 9 décembre 2016 prévoit que « I.- Toute personne qui fait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement aux personnes et organismes mentionnés aux I et II de l'article 8 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. II.- Lors d'une procédure dirigée contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées, le montant de l'amende civile qui peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles 177-2 et 212-2 et au dernier alinéa de l'article 392-1 du code de procédure pénale ou par les juridictions civiles en cas d'action abusive ou dilatoire est porté à 60 000 euros. // L'amende civile peut être prononcée sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts à la partie victime de la procédure dilatoire ou abusive ».

L'article 13-1 de la même loi précise que « les personnes coupables des infractions prévues à l'article 13 encourent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal ».

2.2. Les mesures prévues par le CGFP

Lorsqu'un agent public relevant du CGFP lance une alerte, il bénéficie des mesures de protection prévues par l'article L. 135-4 du CGFP (cf. 2.2.1) et il encourt les sanctions prévues par l'article L. 135-5 du même code (cf. 2.2.2).

2.2.1. Les mesures de protection prévues par l'article L. 135-4 du CGFP

Aux termes de l'article L. 135-4 du CGFP, « aucun agent public ne peut faire l'objet d'une mesure concernant le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation, ni de toute autre mesure mentionnée aux 11° et 13° à 15° du II de l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 [1] [...], ni de menaces ou de tentatives de recourir à celles-ci pour avoir :

1° Effectué un signalement ou une divulgation publique dans les conditions prévues aux articles 6 et 8 de la même loi ;

2° Signalé ou témoigné des faits mentionnés aux articles L. 135-1 et L. 135-3 du présent code [2].

Dans les cas prévus aux 1° et 2° du présent article, les agents publics bénéficient des protections prévues aux I [3] et III [4] de l'article 10-1 et aux articles 12 à 13-1 [5] de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée ».

2.2.2. Les sanctions prévues à l'article L. 135-5 du CGFP

Aux termes de l'article L. 135-5, « l'agent public qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi, avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal ».

Les dispositions précitées de l'article L. 135-5 ne visent que l'hypothèse du conflit d'intérêts. Toutefois, les sanctions prévues par l'article L. 226-10 du code pénal en cas de dénonciation calomnieuse sont susceptibles de s'appliquer à tous les signalements, que leurs auteurs relèvent ou non de la fonction publique. En effet, aux termes dudit article, « la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. // La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de

[1] Cf. § 2.1.2. Ces dispositions s'opposent à ce que le lanceur d'alerte fasse l'objet des mesures de représailles ci-après : 11° Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ; [...] // 13° Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ; // 14° Annulation d'une licence ou d'un permis ; // 15° Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical »

[2] Article L. 135-1 du CGFP : Un agent public signale aux autorités judiciaires des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions conformément à l'article L. 121-11. Il peut signaler les mêmes faits aux autorités administratives.

Article L. 135-3 du CGFP : Un agent public peut signaler à l'une des autorités hiérarchiques dont il relève des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. // Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue prévu à l'article L. 124-2.

[3] Cf. supra, § 2.1.1

[4] Cf. supra, § 2.1.3

[5] Cf. supra, § 2.1.4 et 2.1.5

relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée. // En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci ».

III - Les conséquences du lancement d'alerte

Sous réserve qu'il respecte les conditions prévues par les articles 6 et 8 précités de la loi susvisée du 9 décembre 2016, l'agent public qui lance une alerte ne peut faire, notamment, l'objet d'une sanction disciplinaire. Il est alors exonéré du respect de certaines obligations déontologiques (cf. 3.1), dans des conditions contrôlées par le juge administratif (3.2).

3.1. Exonération du respect de certaines obligations déontologiques

Dans la mesure où le lancement d'alerte consiste à signaler ou divulguer des faits répréhensibles commis ou tentés dans le cadre du fonctionnement du service public, il est susceptible d'être en contradiction avec les obligations relatives au secret professionnel, à la discrétion professionnelle et au devoir de réserve.

3.1.1. Le secret professionnel

Aux termes de l'article L. 121-6 du CGFP, « l'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal ».

A cet égard, la loi susvisée du 9 décembre 2016 exclut de son champ d'application, certains secrets professionnels. En effet, le II de son article 6 précise que « les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte défini au présent chapitre » [cf. supra § 1.1.2]

3.1.2. L'obligation de discrétion professionnelle

L'article L. 121-7 du CGFP dispose que « l'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. // En dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend ».

3.1.3. L'obligation de réserve

L'obligation de réserve n'est pas prévue par le CGFP. Elle a été dégagée par la jurisprudence comme une limite à la liberté d'opinion des agents publics (CE, Sect., 11 janvier 1935, Sieur Bouzanquet, CE, Sect., 10 février 1939, Ville de Saint-Maurice). L'obligation de réserve signifie que les agents publics doivent manifester leurs opinions avec retenue et faire preuve de modération dans leur comportement et leur expression. Toutes les formes d'expression sont concernées par l'obligation de réserve : des propos tenus à l'oral, des écrits sur des supports divers (journaux, réseaux sociaux), la présence à des manifestations ou des réunions.

L'obligation de réserve est d'autant plus étendue que l'agent occupe un poste important. Pour des agents qui exercent des fonctions syndicales, cette obligation est plus réduite mais ils n'en sont cependant pas déliés. Ainsi, le Conseil d'État a considéré que si ces agents « bénéficient de la liberté

d'expression particulière qu'exigent l'exercice de leur mandat et la défense des intérêts des personnels qu'ils représentent, cette liberté doit être conciliée avec le respect de leurs obligations déontologiques. En particulier, des propos ou un comportement agressifs à l'égard d'un supérieur hiérarchique ou d'un autre agent sont susceptibles, alors même qu'ils ne seraient pas constitutifs d'une infraction pénale, d'avoir le caractère d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire » (CE, 27 janvier 2020, n° 426569).

3.2. La jurisprudence administrative

L'agent public qui s'est vu infliger une sanction disciplinaire qu'il estime illégale parce que prononcée en dépit de sa qualité lanceur d'alerte, peut saisir le juge administratif pour la faire annuler. Comme en attestent les cinq arrêts exposés ci-dessous, la jurisprudence se montre particulièrement stricte pour apprécier si l'agent a bien la qualité de lanceur d'alerte. Pour ce faire, le juge vérifie que les faits dénoncés sont susceptibles d'être constitutifs d'une alerte, que l'agent a agi de bonne foi et que les modalités de révélation sont conformes aux conditions prévues par l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016. Toutefois, il convient de constater que les faits relatés par ces cinq arrêts sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

- CAA de NANCY, 6 juin 2019, n° 18NCO1241

M. D... est employé depuis 2010 par la communauté de communes de la région de Suippes en qualité de maître-nageur sauveteur à la piscine intercommunale de Suippes. Par un arrêté du 3 février 2017, le président de la communauté de communes a infligé à M. D... la sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée d'un mois en raison de la méconnaissance par l'intéressé, d'une part de ses obligations de discrétion et de réserve, d'autre part de ses obligations professionnelles.

Devant la cour administrative de Nancy, M. D... soutient que la sanction dont il a fait l'objet est illégale dès lors qu'en sa qualité de lanceur d'alertes, il bénéficiait de la protection instituée par les lois n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte et 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans différents articles publiés entre août et octobre 2016 par la presse locale, M. D... et deux de ses collègues ont dénoncé des taux élevés de chloramines dans les eaux de baignade de la piscine générant un risque sanitaire et un sous-effectif chronique de maîtres-nageurs sauveteurs générant des risques pour la sécurité des usagers. La CAA relève que :

-D'une part, si les autocontrôles réalisés par le personnel de la piscine intercommunale ont révélé à plusieurs reprises depuis 2014 de légers dépassements des taux légaux de chloramines, ces dépassements n'ont pas été confirmés par les mesurages réalisés par l'agence régionale de santé en décembre 2015 et par un laboratoire spécialisé en avril 2016.

-D'autre part, si M. D... indique que seul un maître-nageur est présent hors période estivale, notamment le dimanche et lors des nocturnes des mardi et vendredi, il ressort des tableaux produits par la communauté de communes que la fréquentation durant ces périodes ne dépasse que très rarement 100 personnes. En outre, par une délibération du 1er octobre 2015, le conseil communautaire a décidé la modification du tableau des effectifs avec la création d'un poste d'éducateur des activités physiques et sportives pour exercer les fonctions de maître-nageur sauveteur à la piscine intercommunale. Par une seconde délibération du 26 mai 2016, le tableau des effectifs a de nouveau été modifié avec la création d'un poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de deuxième classe. Le poste créé a été pourvu le 1er août 2016 par mutation.

La cour administrative d'appel de Nancy conclut qu'« il résulte de ce qui précède qu'il n'existait pas de danger imminent ou de risque de dommages irréversibles justifiant que le signalement soit directement rendu public. Par ailleurs, compte tenu des délais résultant des principes régissant la comptabilité publique et la commande publique, les alertes émises à partir de 2014 par M. D... et ses deux collègues

ont été traitées par la communauté de communes dans un délai raisonnable. Par suite, M. D..., qui ne saurait se prévaloir dans ces conditions de la protection instituée par l'article 10 de la loi n° 2016-1691, a manqué au devoir de réserve qui s'impose à tout agent public en faisant état publiquement des problèmes de fonctionnement de la piscine intercommunale ».

- CAA de NANTES, 1er juin 2021, n° 19NT03158

Mme B..., adjointe administrative territoriale principale de 2ème classe, employée en qualité de secrétaire de mairie par la commune de Lion-en-Sullias, faisait appel, devant le CAA de Nantes, contre l'arrêté du 9 juin 2018 par lequel le maire de la commune de Lion-en-Sullias la révoquait, suite un avis favorable à cette sanction émis par le conseil de discipline.

La CAA de Nantes constate que pour fonder la décision de révocation, l'arrêté du 9 juin 2018 contesté reproche essentiellement à Mme B... deux séries de manquements. Il est d'abord rappelé qu'elle a manqué à « l'obligation de devoir de réserve, en ne s'exprimant pas avec retenue, en tenant des propos outranciers, inexacts ou mensongers visant les supérieurs hiérarchiques ou dévalorisant la commune, en divulguant des informations sur les salaires de ses collègues et sur des bénéficiaires d'aide du centre communal d'action sociale et en adressant le 27 janvier 2018 dans les boites aux lettres des conseillers municipaux de la commune, une lettre de sept pages mettant en cause le maire, les adjoints, le personnel communal ». Il est ensuite fait grief à l'intéressée d'avoir eu « un comportement perturbant le bon fonctionnement du service, ce qui a rompu la confiance indispensable entre les élus et l'agent », l'arrêté litigieux précisant que « ce comportement s'est traduit par un refus de travailler avec sa collègue au secrétariat, des accusations envers ses collègues de mensonges, tricheries, vol, créant une ambiance délétère et de nature à troubler l'équipe, des accusations envers les élus de sexisme, de racisme, de voyeurisme, de manque de politesse, de manque de soutien y compris à l'égard de sa situation personnelle, de malversations et la tenue envers les usagers de propos erronés et incohérents » .

La requérante se prévalait du statut de « lanceur d'alerte ». Toutefois, la CAA relève que la lettre qu'elle a adressée le 27 janvier 2018 aux membres du conseil municipal ne saurait s'assimiler au fait de relater de bonne foi à son supérieur hiérarchique, puis, en cas d'inertie de ce dernier dans un délai raisonnable, ainsi que le prévoient les articles 6 à 8 de la loi du 9 décembre 2016, aux autorités judiciaires ou administratives, des faits constitutifs d'un délit ou susceptibles de révéler un conflit d'intérêts, alors que l'ensemble des accusations dont elle fait état dans sa lettre ne résultent que de sa propre appréciation d'un comportement du maire et de ses adjoints à son égard à la suite du refus par le maire d'une modification de son temps de travail et de ses prétentions financières.

La CAA conclut que « les griefs reprochés à Mme B... qui tiennent aux manquements à l'obligation de réserve et à un comportement perturbant le bon fonctionnement du service sont caractérisés. Ils traduisent un comportement inapproprié qui n'a cessé de se dégrader au cours des deux années précédant l'intervention de la décision contestée, attitude qui a eu pour point d'orgue la diffusion de la lettre du 27 janvier 2018 dont la teneur a été précisément rappelée et qui revêtait un caractère diffamatoire, insultant et outrageant à l'encontre de sa hiérarchie et de ses collègues de nature, comme l'a rappelé pertinemment le conseil de discipline, à rompre les liens de confiance entre l'agent et son employeur, à perturber le fonctionnement de l'institution et à porter atteinte à son image. Ces manquements constituent une faute justifiant le prononcé d'une sanction à l'encontre de Mme B... Si la requérante se prévaut de sa situation personnelle difficile lorsqu'elle a rédigé la lettre du 27 janvier 2018 invoquant " un état de désespoir ", elle ne justifie cependant d'aucune pathologie physique ou mentale qui pourrait expliquer le comportement fautif qu'elle a adopté à cette date en écrivant cette lettre outrancière de dénigrement comportant des diatribes violentes. Dans ces conditions, c'est sans erreur d'appréciation que le maire a pu prononcer à l'encontre de Mme B... la sanction de la révocation laquelle est proportionnée à la gravité des deux manquements fautifs retenus à son encontre ».

- CAA de DOUAI, 25 novembre 2021, n° 21DA00070

Mme B..., adjointe technique territoriale est employée par la commune d'Attin. Par un arrêté du 5 avril 2019, le maire d'Attin lui a infligé une sanction d'exclusion temporaire d'une durée de trois jours. Mme B... a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler cette sanction disciplinaire et de condamner la commune à lui verser diverses sommes en réparation de ses préjudices. Mme B... relève appel auprès de la CAA de Douai du jugement du 13 novembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

La CAA de Douai relève que Mme B... a effectué, les 31 août 2018 et 3 septembre 2018, un signalement par courriel à la direction départementale de la protection des populations en dénonçant des manquements de sa nouvelle collègue aux règles d'hygiène au sein de la cantine scolaire, organisée dans la même salle polyvalente que la garderie municipale. Après mise en demeure adressée à la commune de se conformer à la réglementation, deux manquements ayant été constatés à savoir le manque de formation de la responsable de cuisine et l'absence de formalisation des procédures appliquées in situ, le niveau d'hygiène a été classé satisfaisant par la direction départementale de la protection de la population lors de la seconde inspection du 10 janvier 2019. Il ne ressort pas des pièces du dossier que les faits que Mme B... a dénoncés constituent un délit de mise en danger de la vie d'autrui, tel que prévu à l'article 223-1 du code pénal. Dans ces conditions, Mme B... ne peut pas, en tout état de cause, se prévaloir de la qualité de lanceur d'alerte.

La CAA constate enfin que Mme B... a pris l'initiative de mettre à disposition des parents d'élèves, sans en informer sa hiérarchie, un cahier de doléances avec la question « que pensez-vous de l'état de propreté de la garderie ». Elle conclut que « par cette initiative, Mme B... a mis en cause, en prenant à partie les parents d'élèves, l'entretien des locaux de la garderie effectué par les services de la commune. Un tel comportement méconnaît l'obligation de réserve qui s'impose à tout agent public. Mme B... ayant été précédemment sanctionnée d'un avertissement et eu égard à la nature des faits fautifs, le maire d'Attin n'a pas commis d'erreur d'appréciation en lui infligeant une sanction du 1er groupe, d'exclusion temporaire de trois jours ».

- CAA de MARSEILLE, 5 juillet 2022, n° 21MA04309

M. C..., adjoint technique territorial des établissements d'enseignement scolaire du département des Bouches-du-Rhône depuis 2012, en poste au collège Edgar Quinet de Marseille depuis la rentrée scolaire 2016-2017, a fait l'objet le 21 novembre 2018 d'une mesure de suspension de fonctions pour quatre mois, à compter du 28 novembre, puis par arrêté du 15 mars 2019, d'une mesure de révocation disciplinaire à compter du 28 mars.

La CAA de Marseille constate que pour prononcer, par l'arrêté en litige, pris sur avis favorable du conseil de discipline du 5 mars 2019, la révocation à titre disciplinaire de M. C..., la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'est fondée sur les motifs tirés de ce que, premièrement, il a tenu des propos agressifs envers ses collègues de travail et a adopté un comportement violent à l'égard du chef de cuisine, deuxièmement, il a fait montre d'une animosité violente à l'égard de sa hiérarchie en déchirant un rapport, troisièmement, il a refusé d'obéir, d'exécuter les tâches qui lui sont confiées, et de se conformer au port de la tenue réglementaire, et enfin, il a pris des clichés photographiques de plats servis aux élèves de la cantine du collège en les accompagnant de commentaires désobligeants pour l'établissement et en les communiquant aux élèves et aux surveillants.

M. C... prétend avoir été un lanceur d'alerte en se désolidarisant des pratiques de vols de denrées alimentaires et de port de tenues civiles dans les cuisines, suivies par d'autres agents du collège. La cour relève que s'il se prévaut à cet effet de deux courriers adressés à sa hiérarchie les 2 et 5 novembre 2018, l'intéressé, qui de la sorte ne nie pas être l'auteur des manquements énoncés aux points précédents, ne fait état ni d'un crime ou d'un délit, ni d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général au sens des dispositions de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, qui définit le statut juridique du lanceur

d'alerte.

La CAA conclut que les faits reprochés à M C..., qui constituent des manquements aux obligations d'obéissance et de comportement irréprochable, ainsi qu'à son devoir de réserve, sont de nature à justifier légalement le prononcé d'une sanction disciplinaire. Compte tenu de leur gravité et de leur caractère répété sur plus de deux années, la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône n'a pas prononcé une sanction disproportionnée en lui infligeant la sanction de la révocation.

- CAA de BORDEAUX, 12 décembre 2023, n° 21BX01111

M. B..., a été promu, successivement, aux grades d'inspecteur de police en 1989, de capitaine de police en 2005 et de commandant de police en 2012. L'intéressé, affecté à la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de la Gironde depuis septembre 2010, a publié le 9 février 2018 un livre intitulé « La police m'a tué ». A la suite d'une enquête administrative diligentée en avril 2018 par l'inspection générale de la police nationale, M. B... a été suspendu de ses fonctions à compter du 29 juin 2018. Par un arrêté du 25 avril 2019, le ministre de l'intérieur lui a infligé la sanction de mise à la retraite d'office fondée sur des manquements aux « obligations de réserve, d'obéissance, d'exemplarité, de discrétion professionnelle et de loyauté » ayant porté atteinte « au crédit et au renom de la police nationale ». M. B... relève appel du jugement du 11 janvier 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cet arrêté.

La CAA de Bordeaux relève que les propos contenus dans le livre litigieux et tenus par M. B... dans le cadre de la promotion de cet ouvrage expriment, pour l'essentiel, son animosité personnelle envers sa hiérarchie, en particulier à la suite de son affectation sur un poste qu'il ne souhaitait pas occuper. L'intéressé, qui a indiqué lors de l'enquête administrative menée par l'IGPN que ce livre était sa « réponse » à sa hiérarchie et son seul moyen d'« informer Paris des manquements graves à la déontologie policière commis par ma hiérarchie à mon encontre », ne peut être regardé comme ayant entendu révéler, de manière désintéressée et de bonne foi, une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général dont il aurait eu connaissance. Au surplus, le requérant, qui s'est borné à adresser, en 2014, deux rapports à la directrice de la DDSSP de la Gironde concernant sa situation professionnelle propre, n'a aucunement respecté la procédure de signalement telle que prévue par les dispositions précitées de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016. Dans ces conditions, M. B... ne saurait se prévaloir de la protection instituée en faveur des lanceurs d'alerte.

La CAA constate qu'il « résulte de ce qui a été dit aux points précédents que les faits ci-dessus décrits, dont la matérialité est établie, sont constitutifs de manquements aux devoirs de réserve, de discrétion professionnelle, de loyauté et d'obéissance hiérarchique, et ont eu pour effet de jeter le discrédit sur l'administration policière. Ces faits revêtent ainsi un caractère fautif quand bien même la cour d'appel de Bordeaux a, par un arrêt du 4 juin 2019, relaxé M. B... des poursuites engagées à son encontre pour diffamations et injures publiques à l'encontre de particuliers, relaxe qui a au demeurant été prononcée au seul motif de l'erreur de qualification juridique des poursuites pénales ».

La cour conclut « qu'eu égard aux responsabilités de M. B..., qui avait le grade de commandant de police, ainsi qu'à la gravité des manquements reprochés, et alors même que sa manière de servir avait antérieurement donné satisfaction, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'a pas, dans les circonstances de l'espèce et au regard du pouvoir d'appréciation dont elle disposait, pris une sanction disproportionnée en lui infligeant la sanction du quatrième groupe de mise à la retraite d'office ».



des compétences,
des communautés,
des carrières.





Le Ponant B - 21 rue Leblanc
75737 PARIS cedex 15

Retrouvez-nous sur :
ww.cng.sante.fr